
Service de Prévention

Guyline LeBrun, avocate
Coordonnateur aux activités
de prévention

Judith Guérin, avocate
aux activités de prévention

Aurélie Lompré, avocate
aux activités de prévention

Administrateurs, dirigeants et avocats : Considérations pratiques

Nous sommes nombreux à être sollicités par des amis, relations d'affaires ou clients pour siéger comme administrateur ou agir comme dirigeant de leur société.

Avant d'accepter une telle nomination, prenez un moment de réflexion et discutez-en avec vos associés, car accepter un tel poste peut avoir d'importantes conséquences.

En effet, il n'y a pas que le prestige qui soit lié au poste d'administrateur puisque la loi y attache également de nombreuses responsabilités. Ainsi, l'administrateur d'une compagnie peut engager sa responsabilité et se voir obligé de réparer personnellement des dommages causés.

Les administrateurs doivent agir avec compétence, soin et diligence. En outre, ils doivent agir légalement, dans un but légitime et dans les limites qui leur sont permises. Les administrateurs doivent éviter les conflits d'intérêts et rendent compte de leur administration.

De plus, certaines lois fiscales obligent parfois l'administrateur à payer personnellement aux autorités fiscales des montants dus par la compagnie, lorsqu'un manquement est commis alors qu'il était en poste.

Les administrateurs peuvent aussi être tenus responsables des dettes liées aux services rendus par les employés de la société, et ce, jusqu'à concurrence de six mois de salaire.

Outre ces importantes obligations et responsabilités, le fait d'agir comme administrateur ou dirigeant d'une entreprise peut également empêcher votre cabinet de la représenter, advenant qu'un recours soit intenté contre l'entreprise devant les tribunaux. Une situation de conflit d'intérêts potentiel se profilerait alors à l'horizon.

Enfin, prenez en considération un dernier élément, mais non le moindre, avant d'accepter cette fonction : l'importance de l'assurance responsabilité.

La police émise par le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec ne couvre pas les gestes que vous pouvez poser à titre d'administrateur. Il est spécifiquement prévu que le contrat d'assurance ne s'applique pas à une réclamation qui découle des actes ou omissions d'un assuré, accomplis à titre de dirigeant ou d'administrateur (Article 2.04 d) du contrat d'assurance).

De ce fait, il est primordial de vérifier que l'entité pour laquelle vous agirez comme administrateur ou dirigeant détient une police d'assurance responsabilité administrateurs et dirigeants qui puisse vous couvrir adéquatement.

SOLUTION COMPLÉMENTAIRE

Afin d'apporter une solution complémentaire, le Fonds d'assurance a conclu une entente, à ses frais, avec un assureur privé, pour offrir à ses assurés une protection d'assurance de dernier ressort pour la responsabilité des avocats assurés agissant à titre d'administrateur et dirigeant externe. Ainsi, les souscripteurs au Fonds d'assurance (les assurés) bénéficient d'une garantie de dernier ressort à l'égard de leur responsabilité d'administrateur ou dirigeant d'un organisme, à but lucratif ou non, pour la période du 1er avril 2022 au 1er avril 2023.

Sommairement, cette garantie globale de dernier ressort s'applique, sous réserve des conditions de la police, lorsque la responsabilité de l'avocat en sa qualité d'administrateur ou dirigeant externe d'un organisme (entités autres que son cabinet ou son employeur), à but lucratif ou non, ne fait pas l'objet d'une autre protection disponible, que ce soit d'une autre assurance ou d'un engagement d'indemnisation.

Elle s'applique également à la responsabilité de l'avocat en sa qualité d'administrateur ou dirigeant au sein d'un organisme à but non lucratif dont il serait l'employé. Le texte de cette police peut être consulté en ligne sur le site Web du Fonds à la section *Pour les avocats/Assurance pour la responsabilité des administrateurs et dirigeants* à www.assurance-barreau.com/fr/pour-les-avocats/assurance-responsabilite-administrateurs-dirigeants/.

Il s'agit d'une police de dernier ressort (1 M \$ par sinistre et limitée à 3 M \$ pour l'ensemble des réclamations présentées – pour la durée du contrat). Il demeure donc important pour l'assuré qui agit à titre d'administrateur ou dirigeant de faire en sorte que l'entité maintienne une police d'assurance administrateurs et dirigeants suffisante pour ses administrateurs.

En conclusion, bien que la nomination et le titre soient tentants, rappelez-vous que l'administrateur ou le dirigeant d'une entreprise doit porter d'importantes responsabilités, qui peuvent parfois se révéler lourdes de conséquences.